



30 NOV 2020

Ouagadougou, le

N° 1170
INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2020-1170 /MINEFID/SG/DGI/DLC
RELATIVE AU PLAFONNEMENT DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES REDEVANCES
VERSÉES ENTRE ENTREPRISES LIÉES

Textes de référence :

CGI : Art.64 et 66 paragraphe 2

La présente instruction précise le sens donné à la notion de redevance et ses règles de déductibilité.

1. Définition

Les redevances désignent les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisés pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser (logiciel), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole ou scientifique.

2. Conditions de déductibilité

Les redevances facturées par une société mère établie à l'étranger à une entreprise exploitée au Burkina Faso sont admises en déduction pour la détermination du résultat imposable, sous réserve :

- de satisfaire aux conditions générales de déductibilité de l'article 53 du CGI,
- de ne pas présenter un caractère exagéré.

a. Satisfaire aux conditions générales de déductibilité de l'article 53 du CGI

- être comprises dans les charges de l'exercice. Les redevances ne sont déductibles du bénéfice d'un exercice que dans la mesure où leur engagement intervient au cours de cet exercice ;
- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise, autrement dit correspondre à une opération réelle. Les redevances ne sont déductibles que si elles se rapportent à l'activité poursuivie par l'entreprise exploitée au Burkina Faso. Aussi, les dépenses relatives à des redevances qui ne sont d'aucun intérêt pour l'entreprise exploitée au Burkina Faso ne peuvent être admises en déduction du bénéfice imposable ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes. Les charges qui n'ont pas été inscrites dans la comptabilité de l'entreprise ou qui n'ont pas été comptabilisées en tant que telles ne sont pas déductibles. Le contribuable doit apporter la preuve que le versement de la redevance a bien une contrepartie réelle (transfert effectif de droits) et qu'elle n'est pas fictive (assistance effective). L'administration fiscale admet tous les moyens de preuve ;
- entraîner une diminution de l'actif net de l'exploitation ou de l'entreprise ;
- concourir à la formation d'un produit non-exonéré d'impôt sur les bénéfices ;
- apporter la preuve que la retenue à la source prévue à l'article 206 du CGI (retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents) ou à l'article 210 du CGI (retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents) a bien été effectuée. À cette fin, le contribuable doit joindre à sa déclaration fiscale annuelle les copies de la déclaration des versements prévue à l'article 214 du CGI et de la quittance de paiement des retenues à la source en question.

b. Ne pas présenter un caractère exagéré

Une entreprise peut exagérer, autrement dit surévaluer, le montant d'une redevance payée à une entreprise à laquelle elle est liée afin d'éroder l'assiette de l'impôt sur les bénéfices et dissimuler un transfert indirect de bénéfices vers l'étranger.

En vertu des dispositions de l'article 66 du CGI, lorsque l'Administration estime, sur la base d'éléments précis ou, à défaut, par comparaison avec la situation d'entreprises similaires exploitées normalement, que les redevances reversées ne correspondent pas à une assistance effective ou à un transfert effectif de droits, ou que le montant est excessif au regard des services rendus, les bénéfices indirectement transférés par des entreprises exploitées au Burkina Faso à des entreprises étrangères qu'elles contrôlent ou dont elles dépendent, doivent être réintégrés aux résultats comptables pour l'établissement de l'impôt.

Il est rappelé, qu'aux termes de l'article 66, paragraphe 2 du CGI, il existe un lien de dépendance entre l'entreprise qui verse les redevances et l'entreprise bénéficiaire :

- lorsqu'une entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre, ou y exerce en fait directement ou par personne interposée le pouvoir de décision ; ou
- lorsque les deux entreprises sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions définies au point 1° du présent paragraphe, sous le contrôle d'une même entreprise tierce.

Les redevances réintégrées au résultat doivent être analysés comme des revenus distribués et être soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM), sous réserve d'application de conventions internationales signées par le Burkina Faso en vue d'éviter les doubles impositions.

3. Seuil de déductibilité

Les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues en cours de validité sont déductibles dans la limite de 3,5% du chiffre d'affaires hors taxes relatif aux biens ou services dont la fabrication ou la commercialisation donne lieu au paiement de la redevance.

Aux termes de l'article 64 alinéa 3 du CGI, le plafonnement n'est pas applicable si l'entreprise exploitée au Burkina Faso verse des redevances à une « entreprise ne participant pas directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise située au Burkina Faso ».

Il convient d'interpréter cette disposition au regard de la notion d'entreprise liée au sens de l'article 66 paragraphe 2 du CGI.

Ainsi, le plafonnement ne s'applique que si l'entreprise exploitée au Burkina Faso verse une redevance à une société liée. Dans le cas où le versement de la redevance est fait à une société non liée, l'entreprise exploitée au Burkina Faso peut déduire leur montant sans aucune limitation.

4. Conséquences en cas de dépassement du seuil de déductibilité

Dans le cas où le seuil de déductibilité de 3,5% du chiffre d'affaires hors taxes est franchi, les entreprises concernées doivent procéder à la réintégration au résultat comptable, lors de l'établissement de la déclaration annuelle de résultat, de la fraction excédant ce seuil. La non-réintégration spontanée par l'établissement lui-même des sommes indûment déduites donne lieu à une régularisation par le rappel des droits et pénalités dus.



Moumouni LOUGUE
 Chevalier de l'Ordre de l'Étalon
 Directeur Général